

RAPPORT ANNUEL 2002-2003

Régie de l'énergie



Québec 

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement, Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport annuel des activités de la Régie de l'énergie pour l'année 2002-2003. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs,



SAM HAMAD

Québec, juin 2003

Monsieur Sam Hamad

Ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie de l'énergie pour l'année 2002-2003.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La présidente,



LISE LAMBERT

Montréal, juin 2003

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EST UN ORGANISME DE RÉGULATION ÉCONOMIQUE DONT LA MISSION CONSISTE À ASSURER LA CONCILIATION ENTRE L'INTÉRÊT PUBLIC, LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET UN TRAITEMENT ÉQUITABLE DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS. ELLE FAVORISE LA SATISFACTION DES BESOINS ÉNERGÉTIQUES DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉQUITÉ AU PLAN INDIVIDUEL COMME AU PLAN COLLECTIF.

À cette fin, elle fixe ou modifie les conditions et les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité, ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté, livré ou emmagasiné par un distributeur de gaz naturel. Les tarifs sont fixés ou modifiés en favorisant des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou des distributeurs d'électricité ou de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs.

La Régie examine les plaintes des consommateurs insatisfaits des décisions rendues par le transporteur d'électricité et par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service.

La Régie exerce également un pouvoir de surveillance sur les prix des produits pétroliers et de la vapeur.

TABLE DES MATIÈRES

- 02 Le message de la présidente
- 05 La revue des activités
- 08 Les produits pétroliers
- 10 Les principaux dossiers 2003-2004
- 11 Le traitement des plaintes
- 12 Le rôle et les pouvoirs
- 13 L'équipe de la Régie
- 14 La conformité aux lois et règlements
- 15 La participation du public
- 16 Le sommaire financier

LE MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE La dernière année a été fertile en événements qui ont eu un impact marqué sur le secteur de l'énergie. Parmi ceux-ci, la guerre en Irak et la paralysie du secteur pétrolier au Venezuela ont exercé des pressions à la hausse sur les prix de l'énergie. Par ailleurs, l'hiver particulièrement rigoureux dans l'hémisphère nord a eu pour conséquence une augmentation substantielle de la consommation d'énergie.

Le prix du pétrole brut, se transigeant au niveau mondial, a atteint un sommet de 34,7 \$ US pour le baril de Brent, entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003. Durant cette période, son prix a fluctué entre 23,2 \$ US et 34,7 \$ US.

Le prix du gaz naturel, qui découle de transactions au niveau continental, a, pour sa part, augmenté de façon significative aux États-Unis et au Canada au cours de la dernière année. En janvier 2003, le prix mensuel à la frontière de l'Alberta était de 6,28 \$/GJ comparativement à 3,69 \$/GJ en janvier 2002. Le prix du gaz naturel est également demeuré très volatil au cours de l'année.

Le prix de gros de l'électricité, dont le niveau est déterminé davantage sur le plan régional, s'établissait en moyenne, pour le marché libre de la Nouvelle-Angleterre, à 8,4 ¢/kWh, en dollars canadiens, durant la dernière année comparativement à la moyenne de 7 ¢/kWh enregistrée l'année précédente.

Par ailleurs, on s'attend à ce que les prix mondiaux de l'énergie demeurent relativement élevés, notamment en raison de l'imprévisibilité de la situation géopolitique mondiale, du faible niveau des stocks des

hydrocarbures dans plusieurs marchés et, dans le cas du gaz naturel au Canada, d'une inquiétude quant au maintien des niveaux de production actuels des réserves commerciales du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

Quant au Québec, il a connu une situation économique enviable au cours de la dernière année. L'activité accrue et les froids plus intenses ont entraîné une augmentation de la consommation d'énergie. Tout indique que cette activité économique pourrait se maintenir dans un proche avenir et ainsi accroître la nécessité de satisfaire de nouveaux besoins pour le Québec, particulièrement en électricité.

Même si le Québec est demeuré à l'abri des soubresauts de prix en matière d'électricité, principalement en raison des choix historiques qui ont été faits, il demeure que la production au-delà de l'électricité patrimoniale, à l'instar de la situation prévalant pour les approvisionnements en gaz naturel et en produits pétroliers, se fera au prix du marché.

C'est donc dans un marché de plus en plus continental et ouvert que la réglementation du secteur de l'énergie intervient. Cette ouverture des marchés commande une réglementation adaptée à cette réalité. La réglementation doit par ailleurs tenir compte des préoccupations des consommateurs, des entreprises assujetties et des intervenants. Enfin, elle nécessite une harmonisation des règles afin de faciliter les échanges commerciaux entre les juridictions voisines.

UN CONSTAT S'IMPOSE : DANS UN ENVIRONNEMENT OÙ DES MONOPOLES NATURELS ET DOMINANTS EXISTENT, LA RÉGLEMENTATION EST ESSENTIELLE AFIN DE MAINTENIR UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS, DES ENTREPRISES ET L'INTÉRÊT PUBLIC.

UNE RÉGLEMENTATION MODERNE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE Des discussions animées se déroulent actuellement quant à la pertinence et au degré de réglementation dans le secteur de l'énergie. On assiste sur tous les continents à un débat entre les tenants de la réglementation et ceux de la déréglementation.

Un constat s'impose : dans un environnement où des monopoles naturels et dominants existent, la réglementation est essentielle afin de maintenir un juste équilibre entre les intérêts des consommateurs, des entreprises et l'intérêt public.

Le véritable enjeu est bien plus de s'assurer de disposer d'un cadre réglementaire efficient, stable et prévisible dont les résultats sont mesurables et qui répond adéquatement aux objectifs fixés par la société à laquelle il s'applique.

C'est dans ce contexte que la Régie encourage la performance et l'innovation chez les entreprises réglementées. Elle travaille à favoriser les approches de réglementation incitative, à alléger les processus, à réduire les délais réglementaires et à optimiser les dépenses liées à la réglementation, au bénéfice ultime des consommateurs et des entreprises concernées et ce, dans l'intérêt public.

BILAN DES ACTIVITÉS Au cours de la dernière année, la Régie a connu un niveau d'activité sans précédent, tant pour le nombre de décisions rendues que pour celui des jours d'audiences et des demandes déposées.

Ses activités dans les secteurs du gaz naturel et des produits pétroliers se sont poursuivies au même rythme que les années précédentes. Cependant, c'est dans le secteur de l'électricité que la Régie a été la plus sollicitée en raison, principalement, du cadre réglementaire devenu pleinement opérationnel.

Le présent rapport annuel présente le détail des activités réalisées par la Régie au cours de la dernière année.

PERSPECTIVES 2003-2004 Au cours de son prochain exercice, la Régie aura à traiter plusieurs dossiers d'importance dans chacun des secteurs relevant de sa juridiction.

Dans le secteur de l'électricité, la Régie complétera l'étude de la demande tarifaire d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution; cet exercice se conclura par la fixation des tarifs d'électricité pour l'ensemble des consommateurs québécois à compter du 1^{er} mai 2004. De même, la Régie aura à se prononcer sur la demande d'Hydro-Québec pour la mise en place, par le Distributeur, de mesures d'efficacité énergétique. La Régie aura également à autoriser les investissements prévus par Hydro-Québec en matière de transport et de distribution.

La Régie examinera la méthodologie d'allocation des coûts en matière de transport et prévoit fixer de nouveaux tarifs de transport de l'électricité.

Enfin, la Régie fera rapport de ses constatations dans l'application des différentes procédures d'appel d'offres et d'octroi et, le cas échéant, approuvera les contrats d'approvisionnement envisagés par le Distributeur pour combler les nouveaux besoins en électricité excédant le volume de consommation patrimoniale établi à 165 TWh.

En matière de gaz naturel, la Régie fixera les tarifs des distributeurs et entend réviser les conditions de service applicables aux clients. Elle approuvera les investissements des distributeurs et évaluera le mécanisme incitatif mis en place durant l'année 2000 pour Société en commandite Gaz Métropolitain.

En matière de produits pétroliers, la Régie fixera le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation d'une essencerie lequel, conformément à la Loi, s'appliquera pour une période de trois ans, soit jusqu'en juillet 2006.

Outre ces activités strictement réglementaires, la Régie poursuivra ses efforts d'optimisation de ses pratiques. Ainsi, elle entend favoriser encore davantage les pratiques allégées de réglementation par le recours à des rencontres préparatoires, à des processus d'entente négociée et, dans le cadre du traitement des plaintes des consommateurs de gaz naturel et d'électricité, à la conciliation.

LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE COMPORTE DES DÉFIS D'ENVERGURE.

LA RÉGIE TRAVAILLE SANS RELÂCHE AFIN DE RENDRE DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES, EN TEMPS OPPORTUN, ET AFIN D'ADOPTER DES APPROCHES EFFICIENTES DE RÉGLEMENTATION.

UNE RÉGLEMENTATION EFFICACE

La Régie entend également procéder à la modification de son *Règlement sur la procédure*, qui encadre l'ensemble de ses travaux. De plus, elle mettra en place le nouveau *Guide de paiement des frais des intervenants*, dont la révision a été amorcée au début de l'année 2003.

Consciente de la nécessité d'un dialogue constant avec sa clientèle, la Régie poursuivra la tenue des rencontres annuelles avec les entreprises assujetties afin d'établir une planification rigoureuse des dossiers.

Les communications sont indispensables à la réalisation de notre mission. La Régie continuera à mieux faire connaître son rôle et ses actions, entre autres, par la mise à jour constante de son site internet. Le site et le complément cédérom au présent rapport annuel se veulent la démonstration pratique de notre volonté de transparence et de diffusion efficace de l'actualité réglementaire.

Tout ce travail ne pourrait être accompli sans l'implication quotidienne des entreprises sous sa juridiction et des intervenants. Les décisions de la Régie sont prises sur la base de la preuve qui lui est soumise. C'est donc dire combien leur collaboration est nécessaire afin de disposer d'une preuve complète dès le début de l'étude des demandes. L'implication et la contribution des nombreux groupes et associations sont essentielles à une réglementation efficace. C'est de la diversité des points de vue que peuvent naître des décisions reflétant la richesse de toutes ces perspectives.

La réglementation économique comporte des défis d'envergure. La Régie travaille sans relâche afin de rendre des décisions éclairées, en temps opportun, et afin d'adopter des approches efficaces de réglementation. À cette fin, la Régie s'apprête à mettre en place des indicateurs de performance mesurables dont les premiers résultats devraient être inclus à son prochain rapport annuel.

La Régie entend demeurer à l'avant-garde des organisations modernes de réglementation tout en continuant à relever le défi de la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'amélioration de la performance des entreprises et de la protection de l'intérêt public, le tout dans une perspective de développement durable.

La Régie, consciente de l'importance grandissante des échanges commerciaux dans le secteur de l'énergie et de la nécessité d'échanger sur les meilleures pratiques réglementaires, poursuivra ses contacts avec ses homologues canadiens et américains, entre autres, à travers les travaux de l'Association canadienne des membres de tribunaux d'utilité publique (CAMPUT).

REMERCIEMENTS La Régie de l'énergie compte maintenant six années d'existence. Je m'en voudrais de passer sous silence la contribution exceptionnelle de mon prédécesseur, M. Jean A. Guérin, au cours des cinq premières années. Je désire aussi souligner la venue en 2002 d'un nouveau vice-président et régisseur, M. Normand Bergeron, de même que des régisseurs, M^{me} Francine Roy et M^e Benoît Pepin.

Je suis très fière du travail accompli par notre équipe de régisseurs et par l'ensemble du personnel cette année. Notre équipe est non seulement compétente et dévouée, mais elle fait également preuve d'une grande implication dans son milieu. L'attribution du prix Platine de la campagne Centraide 2002 remis à l'ensemble de son personnel, et ce, pour une cinquième année consécutive, en fait foi.

Je suis persuadée que la Régie saura atteindre, au cours de la prochaine année, les objectifs qu'elle s'est fixés.

La présidente,



LISE LAMBERT

Juin 2003

SOMMAIRE DES TRAVAUX

Dans ses travaux, la Régie vise à offrir un service de réglementation et de surveillance d'avant-garde et de haute qualité. Les intervenants sont nombreux et leur participation active contribue à ce que la Régie rende des décisions éclairées. Ces décisions visent à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, 27 demandes ont été déposées à la Régie de l'énergie. Ses travaux ont donné lieu à 81 jours d'audiences et à cinq journées de réunions techniques.

Pendant l'exercice 2002-2003, 290 décisions ont été rendues.

LA RÉGIE EST EN LIEN AU QUOTIDIEN AVEC LES CONSOMMATEURS

La Régie a répondu à près de 4500 demandes de renseignements de consommateurs pendant l'année. Son site internet reçoit des milliers de visites chaque mois et compte plus de 300 abonnés à son service de diffusion hebdomadaire d'information par courriel. Elle a également répondu à près de 500 appels de représentants des médias sur des questions diverses.

La Régie répond ainsi à son mandat de renseigner les consommateurs d'électricité et de gaz naturel sur la procédure de traitement des plaintes des distributeurs, et d'informer le public sur les prix des produits pétroliers.

1 990 demandes d'information sur la procédure de traitement des plaintes des distributeurs

2 474 demandes d'information sur les prix des produits pétroliers

SOMMAIRE DES TRAVAUX 2002-2003

Demandes	27
Plaintes de consommateurs	143
Jours d'audiences	81
<ul style="list-style-type: none"> • 32 relatifs à des plaintes • 49 dans le cadre de demandes 	
Réunions techniques	5
Rencontres préparatoires	6
Séance d'information	1
Décisions rendues	290
<ul style="list-style-type: none"> • 163 plaintes • 127 demandes 	

ÉLECTRICITÉ

DANS LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ, l'année aura été marquée par l'étude de dossiers dont plusieurs étaient des premières. En effet, l'entrée en vigueur récente de certains règlements permet à la Régie de disposer de l'ensemble de ses pouvoirs réglementaires.

TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ

La Régie a fixé les tarifs de transport d'Hydro-Québec, pour leur application à compter du 1^{er} janvier 2001. La Régie s'est aussi prononcée sur les normes relatives aux opérations et aux exigences techniques du réseau de transport d'Hydro-Québec dont les normes de fiabilité.

La Régie a complété l'examen des demandes d'autorisation d'acquérir des actifs destinés au transport de l'électricité pour l'année 2003. Elle a aussi entrepris l'étude de la demande d'autorisation pour la construction de la ligne de transport d'électricité pour le raccordement de la centrale Toulnostouc.

Enfin, la Régie a statué sur les renseignements qu'Hydro-Québec doit fournir annuellement dans ses activités de transport en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

La Régie a autorisé le texte consolidé du *Règlement 634 sur les conditions de service de l'électricité* en vigueur depuis le 15 février 2003. Ce nouveau texte de règlement précise les droits et obligations du Distributeur et de ses 3,5 millions d'abonnés.

Elle a complété l'examen des demandes d'autorisation d'acquérir des actifs destinés à la distribution de l'électricité pour l'année 2003. Elle a également approuvé des projets tels que le « Système d'information clientèle » ou des tarifs comme celui destiné au service Visilec, un outil d'analyse de la consommation d'énergie.

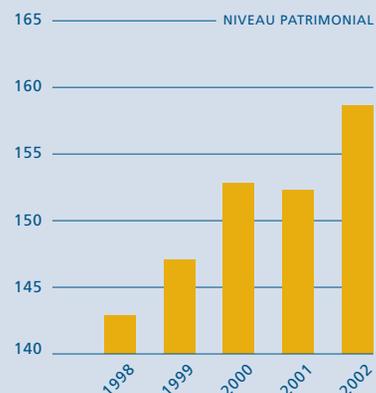
La Régie a approuvé le plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur. Ce plan prévoit, notamment, le lancement d'un premier appel d'offres de 1200 MW et un deuxième appel d'offres de 400 MW de production modulable. Conformément à la Loi, la Régie assure la surveillance des appels d'offres. De plus, la Régie a autorisé l'allocation des coûts de fourniture d'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002.

La Régie a tenu des audiences en vue de l'examen du coût de service, de l'allocation des coûts et de la structure des tarifs du Distributeur pour leur application au 1^{er} mai 2004 (Phase I de la cause tarifaire du Distributeur). La Régie poursuit également ses travaux devant mener à l'adoption de mesures d'efficacité énergétique proposées pour le Distributeur.

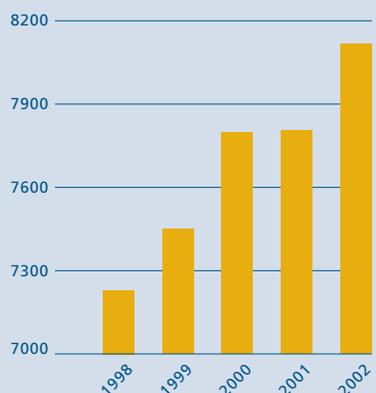
Elle a rejeté la demande d'abrogation des dispositions tarifaires applicables au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT), et elle a disposé de la demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs à ce tarif. Elle a, de plus, approuvé des modifications aux tarifs généraux de grande puissance - tarif H et tarif de dépannage LD.

Enfin, la Régie a statué sur les renseignements qu'Hydro-Québec doit fournir annuellement dans ses activités de distribution en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

**VENTES D'ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC
TWH**



**VENTES D'ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC
M\$**



SOURCE : HYDRO-QUÉBEC : RAPPORT ANNUEL 2002

GAZ NATUREL

DANS LE SECTEUR DU GAZ NATUREL, la Régie a fixé les tarifs au 1^{er} octobre 2002 et a autorisé les investissements soumis par les distributeurs gaziers (SCGM et Gazifère Inc.).

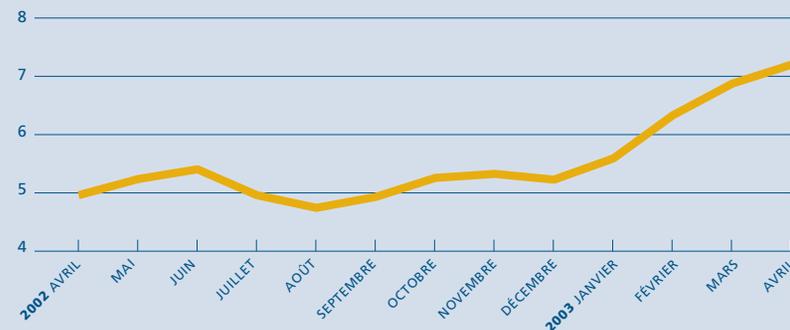
La Régie a entrepris la révision du mécanisme incitatif visant à favoriser l'amélioration de la performance du distributeur Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) et la satisfaction des besoins des consommateurs. La Régie encadre également les travaux portant sur la révision de la structure tarifaire de SCGM pour favoriser l'efficacité énergétique, et pour laquelle la Régie a autorisé la création d'un fonds.

Elle a, de plus, rendu public son Avis sur la demande de Consumers Gas Utilities Ltd. d'obtenir l'autorisation de céder la totalité des actions de Gazifère Inc. à Enbridge Consumers Gas Inc. en vertu de l'article 80 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La Régie a fixé le tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac, en vigueur au 1^{er} octobre 2001.

Sur une base continue, en application du mécanisme autorisé par la Régie, le prix pour le service de fourniture de gaz naturel facturé par SCGM à sa clientèle, utilisant le gaz de réseau, est ajusté mensuellement.

ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX DU GAZ DE RÉSEAU SCGM \$/GJ



SOURCE : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

PRODUITS PÉTROLIERS

La Régie a un rôle de surveillance des prix des produits pétroliers qui se traduit, notamment, par la publication hebdomadaire du *Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec*. Elle a répondu à plus de 2500 demandes de renseignements du public et des médias à ce sujet pendant la dernière année.

De plus, la Régie a décidé d'inclure les coûts d'exploitation d'une essencerie dans le prix minimum estimé (PME) pour la ville de Saint-Jérôme pour une période de dix mois. La période d'inclusion s'est terminée en février 2003.

La Régie a entrepris l'étude du dossier en vue de la fixation, en juillet 2003, d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. La Loi prévoit la tenue de cet exercice tous les trois ans.

LES CONSOMMATEURS ONT ÉTÉ AFFECTÉS PAR LES IMPORTANTES FLUCTUATIONS DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS LIÉES, ENTRE AUTRES, À LA GUERRE EN IRAK ET AUX MOUVEMENTS DE GRÈVES DANS CERTAINS PAYS PRODUCTEURS DE PÉTROLE. PENDANT LA PÉRIODE 2002-2003, LES PRIX DE L'ESSENCE, DU CARBURANT DIESEL ET DU MAZOUT LÉGER ONT ATTEINT DES SOMMETS.

PRODUITS PÉTROLIERS

De plus en plus préoccupés par la grande volatilité des prix des produits pétroliers, que ce soit pour le transport ou le chauffage, les consommateurs sont à l'affût d'informations crédibles et globales sur l'évolution des prix.

Depuis l'entrée en vigueur des articles 55 à 58 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* le 1^{er} novembre 1997, la Régie surveille les prix des produits pétroliers dans les 17 régions administratives du Québec, les collige et les communique aux intéressés par téléphone, par internet et par écrit. Par ailleurs, elle calcule hebdomadairement le prix minimum estimé (PME) de l'essence et du carburant diesel en fonction du prix minimum à la rampe de chargement de Montréal.

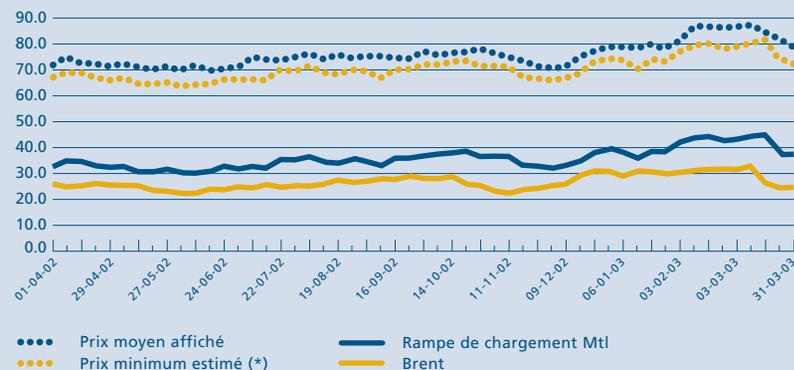
Le *Bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec*, diffusé hebdomadairement sur le site internet de la Régie, est devenu la référence québécoise en la matière. De plus, la Régie répond quotidiennement aux appels des consommateurs, des acteurs de l'industrie et des représentants des médias.

QUELQUES FAITS SUR L'ÉVOLUTION DES PRIX AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE

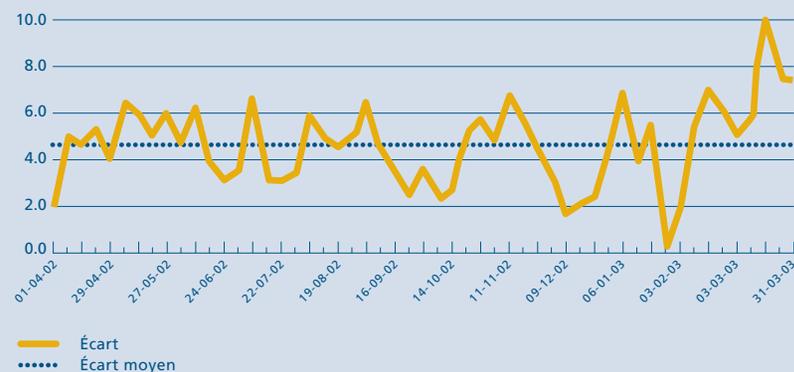
PRIX DE DÉTAIL DE L'ESSENCE ORDINAIRE Entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2003, la moyenne pondérée du prix de détail de l'essence ordinaire pour l'ensemble du Québec était de 76,0 ¢/litre, comparativement à 71,0 ¢/litre pour la même période l'année précédente, soit une hausse de 5,0 ¢/litre. Cette augmentation a été accompagnée de nombreuses fluctuations.

- Prix pondéré le plus faible : **69,8 ¢/LITRE** (semaine du 3 juin 2002)
- Prix pondéré le plus élevé : **87,1 ¢/LITRE** (semaine du 10 mars 2003)

PRIX PONDÉRÉ DE L'ESSENCE ORDINAIRE POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC ¢/litre



ÉCART ENTRE LE PRIX MOYEN À LA POMPE ET LE PME* PONDÉRÉS POUR L'ESSENCE ORDINAIRE POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC ¢/litre



* Le prix minimum estimé représente la somme du prix minimum à la rampe de chargement à Montréal, des coûts de transport minimum moyens et des taxes.

SOURCE : RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PRODUITS PÉTROLIERS

PRIX MINIMUM À LA RAMPE DE CHARGEMENT Au cours de cette même période, la moyenne hebdomadaire du prix minimum à la rampe de chargement à Montréal (le prix à la raffinerie) a suivi les oscillations des prix à New York.

- Prix le plus bas à la rampe de chargement :
30,2 ¢/LITRE (semaine du 3 juin 2002)
- Prix le plus élevé à la rampe de chargement :
44,5 ¢/LITRE (semaine du 17 mars 2003)

PRIX MINIMUM ESTIMÉ (PME) Les fluctuations à la rampe de chargement se sont reflétées sur le prix minimum estimé (PME), composé du prix minimum à la rampe, des coûts de transport minimum moyens et des taxes applicables.

- Prix minimum estimé le plus bas :
64,1 ¢/LITRE (semaine du 3 juin 2002)
- Prix minimum le plus élevé :
80,6 ¢/LITRE (semaine du 17 mars 2003)

L'écart hors taxes moyen entre le prix de détail pondéré et le PME pour l'essence ordinaire a été de 4,7 ¢/litre, alors que pour la période 2001-2002, il était de 5,8 ¢/litre.

MAZOUT LÉGER Les douze derniers mois ont également donné lieu, pour le mazout léger, à des oscillations très importantes comparativement à celles observées au cours de la dernière saison (2001-2002). La moyenne pondérée du prix du mazout léger pour l'ensemble du Québec a été de 49,3 ¢/litre, comparativement à 41,2 ¢/litre pour l'exercice 2001-2002.

- Prix pondéré le plus faible :
40,1 ¢/LITRE (semaine du 1^{er} avril 2002)
- Prix pondéré le plus élevé :
66,4 ¢/LITRE (semaine du 10 mars 2003)

CARBURANT DIESEL Quant au carburant diesel, son prix moyen pondéré était de 73,9 ¢/litre pour la période de 2002-2003, soit une augmentation de plus de 3,9 ¢/litre, par rapport à l'année précédente, et une hausse de 12,2 ¢/litre par rapport à l'exercice 2000-2001.

- Prix pondéré le plus faible :
66,9 ¢/LITRE (semaine du 17 juin 2002)
- Prix pondéré le plus élevé :
94,9 ¢/LITRE (semaine du 10 mars 2003)

VOLUME TOTAL DES VENTES PAR PRODUIT AU QUÉBEC

Millions de litres	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Variation en %	
								2001	2001 vs 2000
Essence à moteur	7531,2	7566,9	7696,9	7706,6	7899,3	8041,4	7984,9	8070,5	1,1
Mazout pour poêles	196,4	220,4	193,8	181,9	204,5	291,8	234,7	160,1	(31,8)
Carburant diesel	3267,4	3368,2	3285,7	3540,5	3715,9	3877,1	3795,4	3482,3	(8,2)
Mazout léger	1960,3	1887,7	2060,6	1900,6	1646,9	1583,2	1754,9	1734,1	(1,2)
Mazout lourd	1698,2	1511,2	1772,0	1450,0	1740,0	1555,0	1639,4	1938,6	18,3
Coke pétrolier	100,8	151,5	170,4	129,6	126,1	127,5	107,6	97,4	(9,5)
Essence d'aviation	11,2	21,2	18,7	17,1	17,3	16,8	19,8	19,7	(0,5)
Carburéacteur	869,2	839,6	902,1	774,0	788,4	829,1	865,6	923,9	6,7
Total	15634,7	15566,7	16100,2	15700,3	16138,4	16321,9	16402,3	16426,6	0,1

LES PRINCIPAUX DOSSIERS 2003-2004



ÉLECTRICITÉ

TRANSPORT

- Demande relative à la détermination du coût de service d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport, et à la modification des tarifs de transport
- Étude d'allocation des coûts du Transporteur
- Approbation du code de conduite du Transporteur
- Demandes d'autorisation d'investissements en transport

DISTRIBUTION

- Demande relative à la détermination du coût du service d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, et à la modification des tarifs de distribution au 1^{er} mai 2004
- Demandes d'autorisation d'investissements en distribution
- Ajouts par le Distributeur de certaines modalités à la procédure d'appel d'offres et modification des critères et des grilles de sélection pour l'évaluation des soumissions reliées aux appels d'offres découlant du règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse (Décret 352-2003)
- Demande pour la mise en place par le Distributeur de mesures d'efficacité énergétique
- Demande du Distributeur relativement à l'approbation de contrats d'approvisionnement à la suite de son premier appel d'offres
- Surveillance des appels d'offres du Distributeur dont ceux relatifs au bloc d'énergie éolienne et d'énergie produite à partir de la biomasse

SUIVIS ADMINISTRATIFS

- Rapports annuels du Transporteur et du Distributeur d'électricité
- État d'avancement du plan d'approvisionnement du Distributeur
- Vérification de la conformité du site OASIS (*Open-Access Same Time Information System*) du Transporteur



GAZ NATUREL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)

- Demande de modifier les tarifs à compter du 1^{er} octobre 2003
- Demande d'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM en vue de son renouvellement
- Demande pour la formation d'un groupe de travail sur la révision de la structure tarifaire de SCGM pour favoriser l'efficacité énergétique
- Autorisation annuelle des investissements
- Approbation du plan d'approvisionnement

GAZIFÈRE INC.

- Demande de modifier les tarifs à compter du 1^{er} octobre 2003
- Révision du mécanisme incitatif
- Autorisation annuelle des investissements
- Approbation du plan d'approvisionnement

SUIVIS ADMINISTRATIFS

- Ajustement mensuel du prix pour le service de fourniture de gaz naturel facturé par SCGM à la clientèle utilisant le gaz de réseau
- Approbation d'ajustements tarifaires en cours d'année résultant de décisions d'autres autorités compétentes pour les distributeurs SCGM et Gazifère Inc.



PRODUITS PÉTROLIERS

- Fixation du montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel
- Surveillance des prix des produits pétroliers

LE TRAITEMENT DES PLAINTES

LA RÉGIE A REÇU, EN 2002-2003, À SON SERVICE DU GREFFE, 143 PLAINTES ÉCRITES. CE SONT 163 DÉCISIONS QUI ONT ÉTÉ RENDUES EN MATIÈRE DE PLAINTES PENDANT LA MÊME PÉRIODE. LE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUE A RÉPONDU À PRÈS DE 2000 APPELS DE CONSOMMATEURS DÉSIRANT CONNAÎTRE LEURS DROITS ET LEURS POSSIBILITÉS DE RECOURS FACE À LEUR DISTRIBUTEUR DE GAZ NATUREL OU D'ÉLECTRICITÉ.

LA PROCÉDURE À SUIVRE

Une procédure particulière d'examen des plaintes des consommateurs concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture a été approuvée par la Régie pour chaque distributeur (décision D-98-25).

De manière générale, cette procédure prévoit que :

1. Toute plainte relative à l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture doit d'abord être présentée par le client au Service à la clientèle du distributeur qui peut être rejoint au numéro de téléphone ou à l'adresse apparaissant sur la facture.
2. Si le client est insatisfait de la réponse obtenue, il doit adresser une plainte écrite à son distributeur pour obtenir satisfaction. Le distributeur dispose alors d'un délai de 60 jours pour transmettre une décision écrite sur la plainte.
3. Si le consommateur demeure insatisfait de la décision rendue par son distributeur, il peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, en déposant une plainte écrite exposant les motifs de son insatisfaction. Ce recours doit s'exercer à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la décision du distributeur. La plainte adressée au Secrétariat de la Régie doit être accompagnée de la décision du distributeur et d'un chèque ou mandat postal au montant de 30 dollars payable à la Régie de l'énergie.
4. La Régie examine la plainte sur dossier. Elle peut toutefois, de sa propre initiative ou sur demande du plaignant ou du distributeur, tenir une audience.

LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

La Régie de l'énergie a une compétence décisionnelle pour :

- examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport de l'électricité par un transporteur ou un distributeur d'électricité;
- examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinement de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel;
- voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables (art. 31 par. 4 et 4.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*).

En fonction des textes législatifs et réglementaires présentement en vigueur, la Régie de l'énergie n'a pas compétence pour décider de certaines plaintes, notamment sur les matières suivantes :

- les sanctions pécuniaires qui peuvent être appliquées en matière de subtilisation d'énergie (voir décision D-98-167 et D-2000-13);
- les modalités de paiement d'une dette due à un distributeur (voir décision D-98-26 et autres);
- les réclamations en dommages et intérêts contre un distributeur (voir décision D-98-140 et autres);
- les demandes qui ne sont pas des plaintes d'un consommateur client du distributeur (voir décision D-98-70 et autres).

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Tout consommateur peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la procédure d'examen des plaintes des consommateurs applicable à son distributeur en communiquant avec la Régie, au Service de renseignements téléphoniques sur la procédure de traitement des plaintes :

(514) 873-5050 (région de Montréal)
 (418) 646-0970 (région de Québec)
 1 888 873-2452 (partout ailleurs)

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS

SURVEILLANCE DES PRIX

			
FOURNITURE	< = 165 TWh à 2,79¢ / kWh > 165 TWh : appel d'offres	Marché libre	Marché libre
TRANSPORT	Coût de service	Office national de l'énergie (fédéral)	Autres juridictions
DISTRIBUTION	Coût de service	Mécanismes incitatifs	Coût d'exploitation et opportunité d'inclusion
TRAITEMENT DES PLAINTES	Pouvoir décisionnel	Pouvoir décisionnel	Aucun pouvoir

LE RÔLE ET LES POUVOIRS DE LA RÉGIE

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EST UN ORGANISME MULTIFONCTIONNEL DE RÉGULATION ÉCONOMIQUE, EXERÇANT DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES ET QUASI JUDICIAIRES. Le rôle de la Régie consiste à réglementer les activités monopolistiques liées au transport et à la distribution de l'électricité ainsi qu'à la distribution du gaz naturel. Son rôle concernant les marchés énergétiques où il n'y a pas de monopole en est un de surveillance afin de s'assurer que le libre jeu du marché s'exerce à l'avantage des consommateurs, tout en permettant une saine concurrence entre les entreprises.

La Régie a compétence pour fixer, à la suite d'audiences publiques, les conditions et les tarifs auxquels l'électricité est transportée ou distribuée, ainsi que les conditions et les tarifs auxquels le gaz naturel est fourni, transporté, livré ou emmagasiné.

Elle a également pour fonction de surveiller les opérations des distributeurs d'électricité et de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants. Elle surveille les opérations du transporteur d'électricité et des distributeurs d'électricité et de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif. Elle approuve les plans d'approvisionnement et les programmes commerciaux des distributeurs d'électricité et de gaz naturel ainsi que les projets d'investissement, de construction des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ou à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Elle approuve également les normes relatives aux opérations et aux exigences techniques du transporteur d'électricité, dont les normes de fiabilité du réseau de transport.

La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique applicable aux contrats d'approvisionnement du distributeur d'électricité. Les contrats d'approvisionnement en résultant lui sont soumis aux fins d'approbation.

La *Loi sur la Régie de l'énergie* confère à Hydro-Québec un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion de territoires desservis par un distributeur exploitant un réseau municipal, coopératif ou privé d'électricité. Un réseau municipal ou coopératif se voit également attribuer un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire qu'il dessert.

La Régie est seule compétente pour examiner les plaintes des consommateurs insatisfaits des décisions rendues par le transporteur d'électricité et par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service. Ceux-ci doivent appliquer une procédure interne d'examen des plaintes approuvée par la Régie.

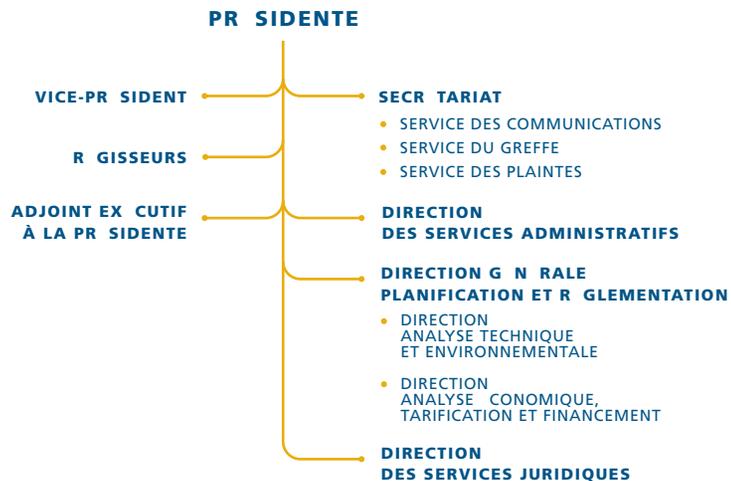
De plus, la Régie est chargée de surveiller les prix des produits pétroliers de sorte qu'elle puisse renseigner les consommateurs à cet égard.

En matière d'essence et de carburant diesel, la Régie a aussi le pouvoir de fixer, tous les trois ans, le montant des coûts d'exploitation, par litre, que doit supporter un détaillant et de décider de l'opportunité d'inclure ou non ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant d'essence ou de carburant diesel.

L'ÉQUIPE DE LA RÉGIE

LES RÉGISSEURS, DE GAUCHE À DROITE :

ANITA CÔTÉ-VERHAAF,
NORMAND BERGERON, VICE-PRÉSIDENT
ANTHONY FRAYNE,
MARC-ANDRÉ PATOINE,
LISE LAMBERT, PRÉSIDENTE
JEAN-NOËL VALLIÈRE,
FRANCINE ROY,
BENOÎT PEPIN,
MICHEL HARDY,
FRANÇOIS TANGUAY.



La Régie de l'énergie est composée de sept régisseurs permanents et de trois régisseurs en surnombre. Une équipe de 70 gestionnaires, professionnels et membres du personnel de soutien leur fournissent les analyses, opinions juridiques et suivis de dossiers. Organisme autonome, la Régie de l'énergie est financée par les redevances et les droits des distributeurs réglementés selon le principe de l'utilisateur payeur. Ses dépenses estimées se sont élevées à 7 913 091 \$ pour l'année financière qui vient de se terminer.

LE FONCTIONNEMENT

La présidente, qui siège également comme régisseuse, a pour tâche de coordonner et de répartir le travail des régisseurs. Elle est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel. De plus, elle a la responsabilité de mettre sur pied les enquêtes et les inspections appropriées dans l'application de la Loi. La présidente de la Régie est assistée d'un adjoint exécutif et d'une équipe de soutien.

Le comité de gestion est composé de huit gestionnaires : la présidente, le vice-président, le secrétaire, le directeur exécutif, le directeur des Services juridiques, le directeur des Services administratifs, le responsable des Communications et l'adjoint exécutif de la présidente. Les gestionnaires échangent sur les affaires de la Régie en ce qui a trait aux matières administratives, dont l'allocation des ressources aux diverses opérations. Le comité fait aussi le suivi des dossiers administratifs et financiers.

Le comité des régisseurs, qui regroupe tous les régisseurs, se réunit pour échanger sur les orientations générales de la Régie et sur la coordination du calendrier réglementaire.

LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE

La Régie s'est dotée d'une structure légère composée du bureau de la présidente et de quatre directions. La majorité de ses employés sont concentrés au siège social, à Montréal, où se déroulent la plupart des activités et audiences. Elle dispose également d'un bureau à Québec afin de desservir la clientèle de la région de la Capitale nationale et de l'Est du Québec.

À TITRE D'ORGANISME PUBLIC, LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DOIT SE CONFORMER À UN CERTAIN NOMBRE DE LOIS ET RÈGLEMENTS, NOTAMMENT EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE. LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF STIPULE QUE LE CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS (G.O. LL, 6635), DOIT ÊTRE PUBLIÉ DANS SON RAPPORT ANNUEL.

LA CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

1. PRINCIPE GÉNÉRAL En tout temps, le régisseur se comporte avec loyauté et dignité, fait preuve de réserve et s'abstient de toute déclaration ou activité incompatibles avec ses fonctions. Dans l'exercice de son mandat, le régisseur favorise la satisfaction des besoins énergétiques du Québec dans une perspective de développement durable, en s'assurant du respect des préoccupations économiques, sociales et environnementales. Le régisseur concilie également l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des distributeurs.

2. IMPARTIALITÉ Dans tous les cas, le régisseur fait montre d'impartialité. Il agit et paraît agir de façon objective et non préjugée et, notamment, s'abstient d'exprimer en public des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité ou sur celles de la Régie.

3. INDÉPENDANCE Le régisseur défend à tout moment l'indépendance de sa fonction qu'il doit exercer à l'abri de toute ingérence. Il évite de se placer dans une situation de vulnérabilité.

4. NEUTRALITÉ POLITIQUE Le régisseur fait abstraction de ses opinions politiques personnelles afin d'accomplir sa tâche avec toute l'objectivité nécessaire. Le régisseur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques et n'est membre d'aucun groupe de pression appelé à prendre position en matière énergétique.

5. CONFLIT D'INTÉRÊTS Le régisseur évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il organise ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'exercice de ses fonctions et ne se sert pas des attributions de sa charge pour obtenir ou pour accorder un bénéfice ou une faveur. Le régisseur ne détient aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise de production, de transport, de distribution ou de fourniture d'énergie, ou dans tout autre organisme, association ou entreprise, si cet intérêt met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge.

6. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS Annuellement, le régisseur fait par écrit, au président de la Régie, une déclaration de tous les intérêts qu'il possède qu'il considère susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêts.

7. RÉCUSATION Le régisseur se récusé devant toute situation susceptible de jeter un doute sur sa capacité de décider de façon impartiale de la demande dont il est saisi. Confronté à une situation qu'il estime poser problème, il en réfère, chaque fois, au président de la Régie.

8. CONFIDENTIALITÉ À son entrée en fonction, le régisseur prête serment de confidentialité. Il s'abstient de toute intervention ou prise de position publique concernant un dossier qui est ou n'est plus de son ressort et n'exprime son point de vue que par la décision que rend la Régie. À tout moment, il respecte la confidentialité des documents ou renseignements dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa charge et ne peut les utiliser à des fins personnelles.

9. DEVOIR D'AGIR ÉQUITABLEMENT Lors d'une audience ou de l'étude d'une demande, le régisseur veille à ce que tous les participants aient la possibilité d'être entendus afin de faire valoir leurs prétentions, en autant qu'elles soient admissibles et pertinentes. À l'audience, il assure le bon ordre en ayant une attitude ferme mais courtoise qui favorise le respect mutuel de toutes les personnes présentes.

10. COLLÉGIALITÉ Le régisseur apporte le soutien approprié à ses collègues, dans le respect mutuel des compétences particulières de chacun. Il s'engage à rechercher la cohérence des décisions rendues par la Régie afin d'assurer à tous les intervenants devant elle le même traitement équitable.

11. EXCELLENCE Le régisseur maintient ses connaissances et son habileté professionnelles afin que celles-ci soient toujours garantes de la qualité de son travail.

12. DILIGENCE Le régisseur rend, avec efficacité et diligence, des décisions écrites et motivées dans une langue simple et accessible.

13. SERMENT À son entrée en fonction, le régisseur prête serment en ces termes : « Je, ..., régisseur, affirme solennellement que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs à ma charge. »

LE PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels*, le comité interne de la Régie de l'énergie, créé selon les indications fournies par le secrétaire général associé du Conseil exécutif responsable du dossier, a poursuivi ses travaux au cours de l'année 2002-2003.

LES TRAVAUX DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE S'APPUIENT SUR LA CONTRIBUTION DE PERSONNES INTÉRESSÉES ET D'INTERVENANTS RECONNUS. CEUX-CI REPRÉSENTENT PRINCIPALEMENT LES INTÉRÊTS DE PLUSIEURS CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS, DE GROUPES ENVIRONNEMENTAUX ET D'ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE. LES INTERVENANTS SONT GÉNÉRALEMENT ASSISTÉS DE PROCUREURS ET COMPTENT SUR LA CONTRIBUTION D'EXPERTS ET D'ANALYSTES.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

LES FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

Le montant de ces frais est établi conformément au *Règlement sur la procédure* et au *Guide de remboursement des frais des intervenants* adopté par la Régie, en juillet 1999, dans le cadre de l'audience générale sur cette question. En 2002-2003, la Régie a autorisé le remboursement d'un montant total de près de 3,5 millions de dollars au chapitre des frais des intervenants.

LES FRAIS DES INTERVENANTS ACCORDÉS DU 1^{ER} AVRIL 2002 AU 31 MARS 2003, PAR FORME D'ÉNERGIE

Électricité	2 927 792 \$
Gaz naturel	440 796 \$
Produits pétroliers	121 539 \$
Total	3 490 127 \$

LA LISTE DES PERSONNES INTÉRESSÉES

- Action Réseau consommateur
- Association canadienne d'énergie éolienne
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais
- Association coopérative d'économie familiale de Québec
- Association de climatologie du Québec
- Association de l'industrie électrique du Québec
- Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec
- Association des consommateurs industriels de gaz
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel
- Association des industries forestières du Québec
- Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec
- Association des services de l'automobile du Québec
- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité
- Association québécoise des indépendants du pétrole
- CAA-Québec
- Centre d'études réglementaires du Québec
- Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
- Costco Wholesale Canada Ltd
- Énergie Nouveau-Brunswick
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale
- Fédération des commissions scolaires du Québec
- Fernand Dufresne Inc.
- Gazifère Inc.
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc.
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) /Administration régionale crie
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie
- Groupe STOP
- Hydro-Québec
- Hydro Serre Mirabel Inc.
- Independent Electricity Market Operator
- Institut canadien des produits pétroliers
- Intergaz
- Les Pétroles Irving Inc.
- Les Serres du Saint-Laurent Inc.
- Les Serres Nouvelles Cultures Inc
- Les Serres Sagami (2000) Inc.
- Mouvement au courant
- Négawatts Production Inc
- New York Power Authority
- Ontario Power Generation
- Option Consommateurs
- Pétro-Canada
- PG&E National Energy Group Inc.
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre
- Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec
- Séchoirs Arbec Inc.
- Shell Canada Limitée
- Société en commandite Gaz Métropolitain
- Stratégies énergétiques
- Syndicat des producteurs en serre du Québec
- Ultramar Ltée
- Union des consommateurs
- Union des producteurs agricoles
- Union pour le développement durable

LE SOMMAIRE FINANCIER

LE SOMMAIRE FINANCIER DE LA RÉGIE

Les résultats financiers estimés de la Régie pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2003 s'établissent comme suit :

Excédent cumulé au début	126 417 \$
Revenus	8 765 648 \$
Dépenses	7 913 091 \$
Excédent cumulé à la fin	978 974 \$

AUTRES INFORMATIONS

Les revenus, pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2003, sont composés principalement de redevances provenant d'Hydro-Québec et des distributeurs d'électricité, de gaz naturel et de produits pétroliers, conformément à l'article 102 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Tel que le prévoit l'article 107 de la Loi, l'excédent des revenus sur les dépenses pour un exercice financier donné est reporté sur le budget annuel subséquent, réduisant par le fait même les redevances payées pour ce même exercice financier. Ainsi, l'excédent cumulé prévu de 2002-2003 sera pris en considération dans le calcul de la redevance payable au cours de 2003-2004.

Conformément à l'article 106 de la Loi et au décret n° 73-98 (entré en vigueur le 21 janvier 1998), les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier 2002-2003 ont été déposées au gouvernement le 31 janvier 2002 et approuvées par le décret n° 933-2002 du 21 août 2002.

DÉPENSES DE LA RÉGIE PAR GIGAJOULE ET PER CAPITA

Années	Dépenses de la Régie ¹	Dépenses par gigajoule ²	Dépenses per capita ³
2002-2003	7 913 091 \$	0,0065 \$	1,0614 \$
2001-2002	7 585 800 \$	0,0064 \$	1,0237 \$
2000-2001	7 347 882 \$	0,0060 \$	0,9960 \$
1999-2000	6 766 764 \$	0,0057 \$	0,9207 \$
1998-1999	6 676 865 \$	0,0057 \$	0,9117 \$

1 Dépenses estimées pour 2002-2003 et vérifiées pour les exercices financiers antérieurs.

2 Dépenses réparties sur la consommation d'électricité, de gaz naturel, d'essence et de carburant diesel, au Québec.

3 Dépenses réparties selon la population du Québec (Source : Statistique Canada).

POUR EN SAVOIR PLUS...

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA RÉGIE, SON ÉQUIPE, SES RÉALISATIONS ET LES PRICIPAUX DOSSIERS À VENIR, CONSULTEZ LE CÉDÉROM ...

LA RÉGIE OFFRE SUR INTERNET L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS UTILES SUR LES DOSSIERS À L'ÉTUDE. NOTRE SITE EST AINSI DEvenu UN OUTIL INDISPENSABLE POUR TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PAR LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE.

www.regie-energie.qc.ca

LE BUREAU DE LA PRÉSIDENTE ET LES ADJOINTES DES RÉGISSEURS



LE SECRÉTARIAT



LA DIRECTION ANALYSE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTALE



LA DIRECTION ANALYSE ÉCONOMIQUE, TARIFICATION ET FINANCEMENT

LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS



LA DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

BUREAU DE MONTRÉAL

SIÈGE SOCIAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CASE POSTALE 001

TOUR DE LA BOURSE

800, PLACE VICTORIA

BUREAU 255

MONTRÉAL (QUÉBEC)

H4Z 1A2

TÉLÉPHONE : (514) 873-2452

TÉLÉCOPIEUR : (514) 873-2070

SANS FRAIS : 1 888 873-2452

BUREAU DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

1200, ROUTE DE L'ÉGLISE

BUREAU 3.10

SAINTE-FOY (QUÉBEC)

G1V 5A4

TÉLÉPHONE : (418) 646-0970

TÉLÉCOPIEUR : (418) 646-1021

SANS FRAIS : 1 888 527-3443

www.regie-energie.qc.ca

ISBN : 2-550-40989-2

THIS DOCUMENT IS AVAILABLE IN ENGLISH UPON REQUEST

**Régie
de l'énergie**

Québec

